

## Directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie

### Catégorie A

**Statut particulier :** décret n° [91-855](#) du 2 septembre 1991 modifié

**Décret concours :** décret n° [92-892](#) du 2 septembre 1992 modifié

### 1. Les fonctions

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

Dans la spécialité musique les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- ↳ 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- ↳ 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- ↳ 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- ↳ 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

**Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.**

### 2. Les conditions d'accès aux concours

Les directeurs d'établissements d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

#### a) Pour la spécialité musique :

- ↳ à un **concours externe** sur titres avec épreuve ouverte aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoires à rayonnement régional ou départemental ;
- ↳ à un **concours interne** sur épreuves ouverte aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans un conservatoire classé par l'Etat pendant cinq ans au moins ;

#### b) Pour la spécialité arts plastiques :

- ↳ à un **concours externe** sur titres avec épreuves ouverte aux candidats titulaires :
  - d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat
  - Un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de [l'article 8](#) de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 susvisé ;
  - Un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe du décret n° [92-892](#);
  - Justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

- ↳ à un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats ayant exercé en qualité de professeur titulaire dans une école d'art (ayant la qualité de conservatoires à rayonnement régional ou départemental) pendant au moins cinq ans.

### 3. Les épreuves des concours

#### Spécialité Musique

##### Concours externe

Le concours externe sur titres, spécialité Musique, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1ère et de 2ème catégorie doivent permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Les deux concours comprennent une unique épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.

##### Concours interne

Le concours interne de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1re catégorie e 2ème catégorie comprennent deux options : Musique et Danse. L'option est choisie par le candidat lors de son inscription.

#### A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE :

- ↳ Une étude de cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat (duré quatre heures ; coefficient 2) ;
- ↳ Une épreuve d'écriture musicale (durée : quatre heures ; coefficient 1).

#### B. ÉPREUVES D'ADMISSION :

- ↳ Un travail avec un ensemble instrumental, vocal, ou mixte sur une œuvre ou un extrait d'œuvre choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres (durée : trente minutes ; coefficient 3) ;
- ↳ Un exposé du candidat concernant sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé suivi d'un entretien (durée : trente minutes ; coefficient 3) ;
- ↳ Une épreuve orale facultative de langue portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé lors de l'inscription et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

#### Spécialité Arts plastiques

##### Concours externe

Le concours externe sur titres avec épreuves, spécialité Arts plastiques, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique de 1ère et de 2ème catégorie comportent les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

#### A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE :

- ↳ Une dissertation portant sur la création artistique, l'enseignement des arts et l'action culturelle (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;
- ↳ Une note de synthèse à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement d'enseignement des arts plastiques (durée : quatre heures ; coefficient 1).
- ↳ En outre, le jury examine le dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, la présentation de son expérience professionnelle antérieure et, s'il y a lieu, la présentation de se œuvres personnelles (coefficient 2).

## B. ÉPREUVES D'ADMISSION :

- ↳ Une conversation avec le jury à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art (temps de préparation : quinze minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 2) ;
- ↳ Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (durée : quinze minutes ; coefficient 3) ;
- ↳ Une épreuve facultative qui consiste en une épreuve orale de langue vivante comprenant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou partie d'un texte rédigé en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

### **Concours interne**

Le concours interne, spécialité Arts plastiques, de recrutement des directeurs d'établissements territoriaux de 1ère et de 2ème catégorie comprennent les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

## A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITE :

- ↳ Un mémoire rédigé par le candidat, comprenant cinquante pages maximum, retraçant son expérience professionnelle antérieure et présentant sa conception du rôle de directeur et, s'il y a lieu, sa pratique artistique (coefficient 2). Le mémoire est adressé en cinq exemplaires au centre de gestion organisateur, trois semaines avant les épreuves d'admissibilité.
- ↳ Une note de synthèse à partir d'un dossier comprenant des pièces relatives à la gestion administrative et pédagogique d'un établissement des arts plastiques (durée : quatre heures ; coefficient 3).

## B. ÉPREUVES D'ADMISSION :

- ↳ Un entretien avec le jury à partir d'un texte relatif à l'histoire de l'art, à l'occasion duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et où est appréciée son aptitude à les exercer (notamment à partir de son mémoire) (durée : trente minutes ; coefficient 4) ;
- ↳ Une épreuve orale facultative de langue vivante comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription et suivie d'une conversation (temps de préparation : quinze minutes ; durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 1).

***Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.***

***Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury***

***Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des collectivités locales.***

***Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet [www.cdg72.fr](http://www.cdg72.fr) rubrique « Emploi / concours ».***